

## JURY ACT

Pursuant to section 31 of the *Jury Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The fees and allowances payable to jurors in the Yukon Territory are those set out in the schedule attached hereto.

2. Order-in-Council 1987/154 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 11th day of April, 1994.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LE JURY

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 32 de la *Loi sur le jury*, décrète ce qui suit :

1. Les honoraires et indemnités payables aux personnes agissant comme jurés dans le territoire du Yukon sont indiqués à l'annexe ci-jointe.

2. Le décret 1987/154 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 11 avril 1994.

---

Commissaire du Yukon

## SCHEDULE

### Fees and allowances payable to jurors in the Yukon Territory

1. For each day while necessarily engaged in serving as a juror: \$40.00

2. For the purpose only of expenses incurred in the course of their service to the Court, persons serving as jurors shall receive expenses in respect of meals, travel and accommodation as follows:

(a) for meals, up to \$25.00 per day if the juror resides 50 kilometres or more from the courthouse where the trial is being conducted;

(b) for travel, at a rate of 10 cents per kilometre if the juror resides 50 kilometres or more from the courthouse where the trial is being conducted;

(c) for accommodation, up to \$110.00 per day if the juror resides 100 kilometres or more from the courthouse where the trial is being conducted.

3. In exceptional cases, where no provision is made, or where the amount allowed, on account of extraordinary circumstances, is deemed inadequate by the Judge, the Judge may allow such sums as he or she deems just and reasonable.

## ANNEXE

### Honoraires et indemnités payables aux personnes agissant comme juré dans le territoire du Yukon

1. Pour chaque jour de service au sein du jury : 40,00 \$

2. Aux fins exclusives des dépenses engagées au service du tribunal, les personnes agissant à titre de jurés sont rémunérées aux taux suivants prévus à l'égard des frais pour les repas, pour les déplacements, et pour le logement :

a) pour les repas, jusqu'à 25,00 \$ par jour si le juré réside à au moins 50 kilomètres du palais de justice où a lieu le procès;

b) pour les déplacements, un tarif de 0,10 \$ du kilomètre si le juré réside à au moins 50 kilomètres du palais de justice où a lieu le procès;

c) pour le logement, jusqu'à 110,00 \$ par jour si le juré réside à 100 kilomètres ou plus du palais de justice où a lieu le procès.

3. Dans les cas exceptionnels pour lesquels aucune rémunération n'est prévue ou la rémunération prévue est inadéquate compte tenu des circonstances inhabituelles, de l'avis du juge, celui-ci peut allouer les sommes qu'il estime justes et raisonnables.